



Liste des ingrédients conformément aux nouvelles exigences de désignation de l'Ordonnance bio

L'article 18, alinéa 1, lettre g de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique stipule nouvellement que la liste des ingrédients doit mentionner quels ingrédients sont d'origine biologique. La pratique actuelle de déclarer les ingrédients non biologiques n'est plus acceptée par l'Association des chimistes cantonaux.

C'est pourquoi dès à présent **tous les nouveaux emballages et étiquettes** doivent indiquer tous les ingrédients biologiques. Cela peut également se faire sous forme résumée en une phrase «Tous les ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique.» Pour une raison de proportionnalité et parce que **les anciennes étiquettes** ne présentent pas de potentiel de tromperie, on peut présumer que les autorités cantonales ne contestent pas les étiquettes existantes. Si cela devait tout de même arriver dans certains cas, il est possible de demander individuellement un délai pour écouler les anciennes étiquettes auprès du contrôle cantonal des denrées alimentaires.

Exemples:

Pour un produit dont tous les ingrédients agricoles sont d'origine biologique, les variantes suivantes sont possibles:

1. Produit simple: **Tisane de menthe poivrée**
Ingrédients: Feuilles de menthe poivrée biologique (Allemagne)
2. Produit complexe: **Müesli**
Flocons d'avoine (CH), sultanines (Turquie), sucre (Paraguay), huile de sésame (Pérou), flocons de blé (CH), chips de banane (Panama), noisettes (Italie), flocons de noix de coco (Sri Lanka)
Tous les ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique.

ou:
Flocons d'avoine * (CH), sultanines * (Turquie), sucre * (Paraguay), huile de sésame * (Pérou), flocons de blé * (CH), chips de banane * (Panama), noisettes * (Italie), flocons de noix de coco * (Sri Lanka)
* issus de l'agriculture biologique
Pour les poissons d'élevage, il faut inscrire à la place d'«issus de l'agriculture biologique», «issus d'élevage biologique» et pour les produits de cueillettes sauvages «de cueillette sauvage certifiée».
3. Pour un produit dont les ingrédients agricoles ne sont pas tous d'origine biologique, la déclaration se présente sous la forme suivante (le sel de mer et le varech ne sont pas biologiques): **Sel aux herbes**
Ingrédients: sel de mer (85 %), sellerie*, poireau*, oignons*, ail*, livèche*, marjolaine*, thym*, romarin*, poivre*, varech (algue marine)
*issus de l'agriculture biologique